

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° 2026-01-DMORN)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministères Transition écologique, Aménagement du territoire, Transports, Ville et Logement
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
Direction des Transports / Département Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales et
Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest
Constitués en groupement de commandes tel que défini aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie par délégation de Monsieur le Préfet de la région Occitanie
et
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest par délégation de Monsieur le Préfet de la région Occitanie

Objet du marché

Accord-cadre à bons de commande relatif à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la conduite de procédures foncières dans la région Occitanie

Remise des offres

Date et heure limite de réception : 6 juillet 2026 à 16h00 (heure locale de l'adresse du représentant de l'acheteur)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché et Normes.....	4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	5
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	7
1-4. Passation des commandes.....	7
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	8
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	8
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	8
1-8. Dispositions générales.....	9
1-9. Ordres de service.....	12
1-10. Clause de réexamen du marché public.....	12
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	13
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...	13
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	13
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	13
3-3. Variation dans les prix.....	16
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	17
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	17
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	18
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	18
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	18
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	19
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	19

5-1. Retenue de garantie.....	19
5-2. Avances.....	19
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	20
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	21
7-1. Période de préparation.....	21
7-2. Programme d'exécution.....	21
7-3. Conditions d'exécution.....	21
7-4. Conditions d'intervention.....	22
7-5. Formation.....	22
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	22
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	22
8-1. Admission.....	22
8-2. Achèvement de la mission.....	23
8-3. Garantie(s).....	23
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	24
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	24
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	24
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	24

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles est désigné par l'abréviation CCAG-PI ou l'abréviation CCAG.

Un groupement de commande au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du CCP, est constitué entre la DREAL Occitanie et la DIR Sud Ouest par convention signée le 29 mars 2026.

La DREAL Occitanie est désignée coordonnateur du groupement afin de :

- recueillir l'état des besoins,
- rédiger les documents de la procédure de consultation ;
- conduire la procédure de passation ;
- attribuer, signer et notifier les marchés au(x) titulaire(s) ;
- communiquer le(s) candidat(s) retenu(s) aux membres du groupement ;
- passer les avenants ;
- effectuer le suivi global de la bonne exécution du marché et, le cas échéant, de prendre les décisions de résiliation ou non reconduction.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du présent accord-cadre pour les prestations qu'il commande, notamment :

- de l'émission et l'engagement des bons de commandes ;
- de la notification des décisions de prolongation de délais des bons de commande ;
- du recueil des pièces requises pour le paiement ;
- de l'établissement et du paiement des états d'acomptes successifs ;
- de l'établissement et du paiement du décompte général et définitif ;
- de la réception des ouvrages et admission des prestations ;
- du règlement des litiges.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite de procédures foncières dans la région Occitanie.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Lot n° 1 : Départements Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn ;
- Lot n°2 : Départements Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Conformément à l'arrêt CJUE du 17 juin 2021, un montant maximum prévisible est attribué à chaque lot.

Lot 1 (Départements Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn) : 350 000 € HT pour l'ensemble de la durée de l'accord-cadre y compris reconductions.

Lot 2 (Départements Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales) :

500 000 € HT pour l'ensemble de la durée de l'accord-cadre y compris reconductions.

L'accord-cadre ne comporte pas de minimum.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le CCTP.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Un groupement de commandes tel que défini aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique est constitué entre la DREAL Occitanie et la DIR Sud-Ouest. La DREAL Occitanie est coordonnateur du groupement.

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. La directrice de la DREAL ou son représentant :

- a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).
- d) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

2. La responsable de la Division Programmation et Gestion Financière pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage de la DIRSO relatives aux missions énoncées ci-dessus : le directeur interrégional des routes du Sud-Ouest ou son représentant.

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission (transmission effectuée par voie électronique) sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire n'accuserait pas réception de l'information dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s), celui-ci (ceux-ci) commence(ent) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du représentant de l'acheteur pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés :

- Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage de la DREAL Occitanie : par la directrice de la DREAL ou son représentant.
- Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage de la DIRSO : par le directeur de la DIRSO ou son représentant.

Les commandes seront adressées dans les conditions suivantes :

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h au vendredi 18 h par courrier électronique. Le titulaire devra accuser réception par renvoi par courrier électronique du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique à l'acheteur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précisera :

- La référence du présent marché ;
- Le numéro de SIRET de l'État ;
- Le numéro d'EJ ;
- Le code du service exécutant de la dépense ;
- La désignation et la catégorie des prestations ;
- Le délai d'exécution et son point de départ ;
- La nature des prestations à exécuter ;
- La quantité commandée par catégorie et suivant les prix unitaires et/ou forfaitaires du marché ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Les dispositions particulières d'exécution ou les consignes éventuelles à prendre en compte ;
- Les documents à remettre en fin d'exécution par le titulaire.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

En cas de commande portant sur un périmètre chevauchant 2 lots, il est précisé que l'intégralité de la commande sera affectée sur le lot concerné par le plus grand linéaire routier.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les prestations sont réparties en 2 lots géographiques désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Départements Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn
Lot 2	Départements Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3 du CCAP

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du

présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire du présent marché, peut recourir à la sous-traitance, dans le respect des textes réglementaires et dans les conditions définies ci-après.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Tous les sous-traitants doivent être agréés quelque soit leur rang.

Lors de la présentation de l'agrément d'un sous-traitant, le titulaire devra préciser dans le DC4, en cas de groupement, le co-traitant de rattachement de ce sous-traitant, ainsi que la répartition financière des prestations du sous-traitant entre les missions du marché.

Le titulaire doit joindre à ce DC4, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

En outre, dans les conditions de l'article R.2393-27 du CCP, le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Dans le cadre d'un marché où l'exemplaire unique a été délivré au titulaire, ce dernier aura obligation de le restituer au moment de l'agrément du sous-traitant, afin d'être modifié, faute de quoi l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant ne pourra légalement intervenir.

Le titulaire devra transmettre au maître d'ouvrage le dossier d'agrément complet d'un sous-traitant au moins deux mois avant le commencement prévu de l'intervention de ce dernier. Le maître d'ouvrage fera connaître son agrément ou son refus sous un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse du maître d'ouvrage dans ce délai vaut agrément. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser les prestataires dont les compétences, références et moyens sont inappropriés à la nature et à l'ampleur des tâches qu'il est censé réaliser.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Ces conditions sont les suivantes :

- optimiser ses déplacements et privilégier les modes de transport à faible impact environnemental lorsque cela est possible.
- transmettre les livrables en format dématérialisé,
- mettre en place un serveur partagé pour éviter le transfert des données lourdes par courriel,
- favoriser les visioconférences.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

1-10. Clause de réexamen du marché public

Conformément à l'article 25 du CCAG-PI, les clauses de réexamen du marché public sont les suivantes :

Lorsque des services supplémentaires, quels qu'en soit leur montant, sont nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, ils pourront faire l'objet d'une notification de prix nouveau provisoire par ordre de service du coordonnateur du présent marché.

Tout prix nouveau provisoire fera l'objet d'un avenant le rendant définitif.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) ;
- L'ensemble des normes et documents techniques de référence spécifiés dans les pièces du marché ;
- Le Bordereau des Prix (BP) par lot;
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- Les bons de commandes émis au titre de l'exécution du marché.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

En complément à l'article 10.1.3 du CCAG, les prix sont réputés tenir compte des sujétions énoncées dans le bordereau des prix ainsi que les prescriptions suivantes :

- prise en compte des sujétions liées aux dispositions prévues pour les mesures relatives à la sécurité et la protection de la santé (SPS) ;
- tout prix nouveau sera rendu définitif par avenant : par dérogation à l'article 23 du CCAG, tout prix nouveau fera l'objet d'un avenant ou décision de poursuivre y compris ceux déjà rendus définitifs dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'observations de la part du titulaire dans un délai de 30 jours suivants l'ordre de service qui lui a été notifié.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Ces prix comprennent toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

La rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire du présent marché s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG.

Ainsi, conformément à l'article 11.5.1 du CCAG-PI, le titulaire remettra une demande de paiement au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue.

Le titulaire notifie alors à l'acheteur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

S'agissant des prix forfaitaires, l'utilisation de l'application GEMME implique que le montant du prix forfaitaire indiqué dans la facture ne pourra résulter d'un taux d'avancement de plus de 3 décimales de ce prix. Le prestataire devra tenir compte de cette contrainte dans l'établissement de sa facture. A défaut, les factures seront rejetées.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les mentions précisées dans chaque bon de commande :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET de l'État : 11000201100044 ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » : CGFB200031 ;

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification de chaque bon de commande ».
- L'adresse de l'acheteur correspondant au bon de commande : DREAL ou DIRSO.

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2-4.3 Décompte final

Le titulaire adresse au maître d'ouvrage, sous trente (30) jours à compter de la notification de la dernière décision d'admission, le projet de décompte final.

Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Par dérogation au 11.7 du CCAG, le décompte général est signé par le représentant de l'acheteur avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final transmis par le titulaire ;
- Douze (12) jours après la publication de l'index de référence permettant la révision définitive du solde.

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié le décompte général dans les délais ci-dessus, le titulaire le met en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le maître d'ouvrage dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise seulement le titulaire à saisir le tribunal administratif de sa demande d'établissement du décompte général. Elle ne saurait en aucun cas faire naître un décompte accepté tacitement par le maître d'ouvrage.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Révision des prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de **l'ensemble des lots** est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site internet de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques>).

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois **n** est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_{n-4} / I_{0-4})$$

avec I_{0-4} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 4 mois ;

I_{n-4} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 4 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Le coefficient final C_n sera arrondi au millième supérieur.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Les pénalités sont cumulables.

Les pénalités seront appliquées par précompte sur les états d'acompte (EA). Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Les pénalités par jour de retard sont calculées par jour de retard calendaire.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à application de la TVA et de surcroît ne sont pas sujettes à l'application de la clause de variation des prix prévue à l'article 3-3 du présent CCAP.

En application de l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont appliquées après une procédure contradictoire : Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités sont cumulatives en cas de retard sur plusieurs bons de commandes.

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG, en cas de retard dans le délai d'exécution d'un bon de commande est appliqué une pénalité journalière de **250 € HT** par jour calendaire de retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise de la prestation.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité pour absence à une réunion

En cas d'absence à une réunion où il aurait été préalablement convié par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **300 € HT**.

4-3.2. Pénalité pour non respect du code du travail

En cas de non-respect des mesures d'ordre sociales relatives à l'application de la réglementation du travail (art 1-8.1 du présent CCAP) et celles applicables en cas d'intervenants étrangers (art 1-8.2 du présent CCAP), le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **100 € HT** par jour calendaire de retard dans la fourniture des pièces exigées. Toutefois le montant cumulé de ces pénalités ne pourra dépasser au plus 10 % du montant du/des bon(s) de commande(s) et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, une pénalité par jour calendaire de **100 € HT** pourra être infligée à l'entreprise qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail. Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du bon de commande et ne peut dépasser le montant des amendes encourues en application de l'article L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail. La pénalité s'applique dans un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régularisation restée sans effet.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise des pièces.

4-3.3. Pénalité pour défaut d'assurance

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, suivant les prescriptions de l'article 1-8.3 ci-avant, le titulaire encourt une pénalité journalière de **500 € HT** par jour calendaire de retard après mise en demeure restée infructueuse.

4-3.4. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.5. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5 000 €.

4-3.6. Pénalités pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 €.

4-3.7. Autres pénalités diverses

Sans objet.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	①
1	5 %
2	5 %

① % du montant initial TTC du bon de commande du lot.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Période de préparation

Le bon de commande précise la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place, à ses frais, l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

7-3.2. Revendications des tiers

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si l'acheteur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7-4. Conditions d'intervention

7-4.1. Période

Les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « période d'intervention » :

de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi en excluant les jours fériés chômés.

7-4.2. Délai d'intervention

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie ci-dessus. Ces délais d'intervention commencent à partir de l'accusé de réception du bon de commande.

7-4.2. Durée d'intervention

La durée d'intervention est définie comme suit : selon les prescriptions portées sur le bon de commande.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Admission

8-1.1. Délais d'admission des prestations

Sur demande du titulaire, une admission de chaque bon de commande peut être prononcée par l'acheteur, conformément à l'article 29 du CCAG, à l'issue des opérations de vérification des prestations réalisées.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai suivant : **3 mois**.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par l'acheteur des documents complets et conformes constituant le rendu final du bon de commande.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-1.2. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG, la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire

entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 46 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-1.3. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2 du CCAG, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-1.4. Rejet

Suite à une décision de rejet, l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève :

- lorsque l'acheteur décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

L'achèvement de la prestation pourra faire l'objet d'une décision établie par l'acheteur, sur demande du titulaire, dans les conditions de l'article 32 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 30 du CCAG, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie particulière.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation éventuellement demandée par l'acheteur est fixé par décision de ce dernier, après consultation du titulaire.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garantie particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

La résiliation du marché peut intervenir dans les cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI.

Il est rappelé notamment que :

- En cas de fusion, fusion-absorption ou absorption de la société titulaire, la poursuite de l'exécution du marché par le cessionnaire est subordonnée à la réception des documents mentionnés à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, complétés par l'acte justifiant la modification et sa régularité.
- À défaut de transmission de ces documents sans délai, l'acheteur pourra résilier le marché conformément à l'article 39.1 h) du CCAG-PI.
- L'inexactitude des documents ou renseignements remis en réponse à la consultation, ou au cours de l'exécution du marché, relatifs à l'exclusion de la procédure, à la capacité juridique ou à la situation financière du titulaire, pourra entraîner la résiliation du marché selon les cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI et, le cas échéant, sans mise en demeure préalable.
- La mise en redressement judiciaire du titulaire, ainsi que tout manquement aux obligations sociales, fiscales ou de lutte contre le travail dissimulé, sont traités conformément à l'article 39 du CCAG-PI, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Sans objet.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP Article 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.1	Déroge à l'article	23 du CCAG
CCAP 3-2-4.3	déroge à l'article	11.7 du CCAG

CCAP 3-3	déroge à l'article	15.3 du CCAG
CCAP Article 4	déroge aux articles	14.1.2 et 14.1.3
CCAP 4-2	déroge aux articles	14.1.1 et 14.1.2 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 8-1.1	déroge à l'article	29 du CCAG
CCAP 8-1.2	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP 8-1.3	déroge à l'article	29.2 du CCAG
CCAP 8-3.1	déroge à l'article	30 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes